

Département de la Seine Maritime
VILLE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Mairie – B.P.13 – 76510 Saint Nicolas d'Aliermont –
Tél. : 02 35 85 80 11 - Courriel : accueil@mairie-sna.fr

ARRETE MUNICIPAL

76624 2026 064

COUVRE FEU TEMPORAIRE POUR LES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS

Le Maire de Saint Nicolas d'Aliermont,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-1, prévoyant que le Maire dispose d'un pouvoir de police administrative générale lui permettant de prendre des mesures nécessaires au maintien notamment de la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;
- **Vu** l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieurs (CSI), le Maire concourt également à l'exercice des missions de sécurité publique et à la prévention de la délinquance, en dehors des opérations de secours telles de prévues par les dispositions des articles L.742-2 à L.742-7 du même code,
- **Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- **Vu** le Code civil, notamment son article 375 ;
- **Vu** l'arrêté municipal 76624 2026 057 en date du 24 juillet 2026, instaurant un couvre-feu temporaire pour les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire communal de 22h00 à 6h00, à compter de son affichage et de sa publication, et jusqu'à nouvel ordre ;
- **Vu** l'arrêté municipal 76624 2026 058 en date du 29 juillet 2026, portant retrait de l'arrêté visé ci-dessus instaurant un couvre-feu temporaire pour les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire communal de 22h00 à 6h00, à compter de son affichage et de sa publication, et jusqu'à nouvel ordre, exécutoire au 29 juillet 2026 ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publique, ainsi de maintenir le bon ordre dans les endroits publics ;
- **Considérant** les dégradations récurrentes de mobiliers urbains ou des bâtiments publics (Incendies volontaires de poubelles, bris de glace des abris bus, jets de cailloux sur les vitraux de l'église, détérioration du chalet en bois sur la place due à des coups de pieds de jeunes alcoolisés, serrure forcée de la porte d'entrée des locaux des services techniques, ...) ;
- **Considérant** les regroupements de jeunes sur la voie publique provoquant des nuisances sonores et de l'insécurité (cris, rodéos urbains à moto ou scooter, slalom avec les trottinettes électriques sans protection sur les trottoirs et la chaussée, et à des vitesses excessives, ...) et des dépôts sauvages de déchets (cannettes métalliques ou en verre, emballages de restauration rapide, ...) que les agents communaux doivent collecter ;
- **Considérant** les atteintes à la personnes (les agressions verbales et physiques) constatées, et les plaintes associées ;
- **Considérant** les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public, justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes à l'exposition de la violence ;
- **Considérant** que limiter la présence des jeunes de moins de 16 ans dans l'espace public permet de diminuer certains actes de vandalisme, de vol et de violence ;
- **Considérant** que la loi place sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

- **Considérant** que la circulation des mineurs de moins de 16 ans, la nuit sans accompagnant, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;
- **Considérant** que pour des raisons d'ordre, de sécurité et tranquillité publiques, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs de moins de 16 ans dans les espaces publics favorisant les rassemblements ;

ARRETE

Article 1 A compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté, et jusqu'au **31 août 2026**, tout mineur de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler dans Saint Nicolas d'Allermont de 22h00 à 6h00, aux lieux offrant la possibilité de rassemblement suivants :

- Aux abords de l'Ecole du Bout d'Amont, 701 rue Vaillancourt
- Le Square Eric Lefort, rue Raphaël Hennion,
- Place de la Libération (Mairie, Bibliothèque, Presbytère, Eglise et Ecole de Musique),
- Place du 19 mars,
- Zone d'Activité Concertée (ZAC) des Monts et Vallée, rue d'Inerville, rue du Val aux Cailloux, Allée du Talou, rue de l'Allermont, rue de l'Europe,
- Aux abords du Château Communal « Lebréjal » (parkings du Château et de l'agence d'Intérim, piste d'athlétisme et terrain de pétanque compris), 323 rue Edouard Cannevel et face au 199 rue de Milan,
- Aux abords des Ateliers Pons, 199 rue de Milan,
- Le Square du Bout d'Aval, angle de la rue de la Croix et la rue de Dieppe,
- Les quartiers du Bel Air et des Cerisiers, compris l'Ecole Jean Rostand,
- Rue des Bruyères, compris les parkings du collège et du gymnase Claude Monet, et celui du gymnase des Bruyères,

Article 2 En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui et autrui, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions de de l'article 1^{er} pourra être reconduit à son domicile par les forces de l'ordre, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 3 Conformément à l'article 375 du Code Civil, l'autorité compétente visée informera sans délai le procureur de la République de tout fait susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuite ou la saisine du juge des enfants ;

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 5 En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;

Article 6 Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie Nationale et à la Préfecture ;

Article 7 Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert- 76000 Rouen – ou par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606243-20260730-20260730-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2026

Fait à Saint Nicolas,
le 30 juillet 2026

Le Maire,
Arnaud Tesson

Publication

Acte exécutoire le :

Pour copie conforme le :

Signé : Le Maire,

